

impôt samedi 14 décembre 2013

Successions: le non grippe l'entraide fiscale

Par Alexis Favre

Sans la nouvelle convention, les demandes groupées françaises restent impossibles

Le rejet par le Conseil national de la nouvelle convention franco-suisse de double imposition sur les successions a des conséquences directes sur un autre dossier brûlant: l'échange de renseignements.

Absente du débat politique, la question est loin d'être anodine. En enterrant l'accord – et sans s'en rendre compte, pour la plupart d'entre eux –, les parlementaires ont empêché le déblocage d'une question qui dépasse largement le champ des successions et qui crispe les relations franco-suisse. Sans la nouvelle convention, la Suisse ne peut pas répondre aux demandes groupées d'entraide fiscale formulées par la France, alors qu'elle en a pourtant accepté le principe, gravé dans la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) de 2012.

Bien que prévues par la LAAF, les demandes groupées ne sont en effet admissibles qu'en application d'un accord bilatéral qui en définit les conditions. Par définition lorsque l'on parle de demandes groupées, les personnes visées doivent pouvoir être identifiées au moyen de critères de recherche spécifiques, autres que leur nom.

Problème: l'accord bilatéral en application duquel la Suisse et la France échangent des renseignements fiscaux – de toute nature – est la convention de double imposition sur le revenu et la fortune de 1966, amendée en 2009. Laquelle est trop restrictive en l'état: elle exige encore le nom du contribuable visé.

Pour régler ce problème – et se conformer au nouveau standard de l'OCDE sans devoir renégocier toute une convention –, l'Assemblée fédérale avait adopté un arrêté, en 2011 déjà, sur mandat du Conseil fédéral, autorisant le Département des finances à régler la question avec la France «dans une forme appropriée et dans un cadre bilatéral». Formellement, il s'agissait d'introduire la clause suivante: les conditions de recevabilité d'une demande «ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'échange effectif de renseignements».

Or, confirme au Temps la porte-parole du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, Anne Césard, «la Suisse et la France ont convenu d'un commun accord d'inscrire cette clause dans la convention sur les successions». Et de reconnaître que, «si la convention échoue en mars définitivement, il faudra trouver une autre solution».

Parce que, tant que la question n'est pas réglée de manière bilatérale, «la Suisse ne peut pas traiter les demandes groupées de la France», tranche Anne Césard. Selon nos informations toutefois, et à lire les termes de l'arrêté de 2011, un protocole ou un échange de lettres suffiraient à lever l'obstacle. Mais, quoi qu'il en soit, la France devra au moins patienter plusieurs mois encore avant de voir ses demandes groupées admises par la Suisse. Quand elles le seront enfin, elles ne pourront néanmoins porter que sur des états de fait postérieurs au 1er février 2013, date d'entrée en vigueur de la LAAF.

Afflux de demandes

Par ailleurs, indépendamment des demandes groupées, il y a fort à parier que l'échange de renseignements avec la France prenne une ampleur nouvelle maintenant qu'il est acquis que le régime d'imposition des successions va changer. Avec ou sans la nouvelle convention, la France imposera dès 2015 la succession d'un résident suisse sur l'ensemble de son patrimoine – y compris les biens situés en Suisse – si ses héritiers résident en France. Dans les milieux concernés, on ne serait pas surpris que nombre d'héritiers domiciliés en France rechignent à déclarer spontanément et systématiquement au fisc français les biens immobiliers de leur ascendant défunt domicilié en Suisse. Surtout si ledit défunt est un Suisse qui n'a aucun lien avec la France. Partant, sourit l'avocat fiscaliste Philippe Kenel, «il est vrai que le recours à l'échange de renseignements par la France pour des questions successorales risque d'augmenter drastiquement».